

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24 février 2020

CODEP-MRS-2020-012328

**Centre de médecine isotopique du gapençais
1 place Auguste Muret
BP 101
05007 GAP Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 11 février 2020 dans votre établissement

Thème : Médecine nucléaire

Inspection n° : INSNP-MRS-2020-0647

Installation référencée sous le numéro : M050007 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-052242 du 18 décembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par les articles L. 1333-30 et R. 1333-166 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 11 février 2020, une inspection dans le service médecine nucléaire de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs, des patients et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 février 2020 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et de personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), le suivi des contrôles périodiques réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

Ils ont effectué une visite des locaux du service de médecine nucléaire, du local de stockage des déchets, du local des cuves et du local du système de ventilation.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs et des patients.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les conditions de mise en œuvre de la radioprotection sont satisfaisantes. Les inspecteurs ont apprécié la propreté et conformité des locaux du service de médecine nucléaire. Ils ont également noté l'implication de l'équipe sur la thématique de la radioprotection.

Il subsiste toutefois des non-conformités et marges d'amélioration qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation de l'exposition a été réalisée pour chaque catégorie professionnelle, mais n'est pas encore individualisée.

A1. Je vous demande de finaliser l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs et de la transmettre au médecin du travail.

Visite médicale

Conformément à l'article R. 4624-28, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail [...].

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise.

Le personnel salarié de l'établissement bénéficie d'une surveillance médicale renforcée. Toutefois les inspecteurs ont noté que la périodicité annuelle pour les travailleurs classés en catégorie A n'est pas toujours respectée.

A2. Je vous demande d'assurer le suivi médical des travailleurs exposés selon les périodicités réglementaires.

Information et formation à la radioprotection des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont observé que l'échéance de validité de la formation à la radioprotection des travailleurs est dépassée pour plusieurs travailleurs classés. Le personnel non classé assurant le ménage dans les locaux du service de médecine nucléaire n'a pas reçu d'information appropriée.

A3. Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs classés soit renouvelée selon la périodicité réglementaire, et d'en assurer la traçabilité.

A4. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur non classé accédant à une zone réglementée reçoive une information appropriée, et d'en assurer la traçabilité.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont observé que les plans de prévention ne sont pas signés entre le centre de médecine isotopique du gapençais (CMIG) et toutes les entreprises et médecins libéraux intervenant dans le service de médecine nucléaire. Certains plans de prévention ont été signés par le centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), mais les inspecteurs n'ont pas pu vérifier que le risque radiologique était pris en compte.

A5. Je vous demande de finaliser les plans de prévention et de vous assurer que les risques radiologiques sont pris en compte dans les plans de prévention établis avec les entreprises intervenant dans le service de médecine nucléaire par l'entremise du centre hospitalier.

Liens avec le comité social et économique

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation [de la radioprotection].

Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages [...] au comité social et économique [...].

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications [de l'efficacité des moyens de prévention] à la disposition [...] du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Conformément à l'article R. 4451-56 du code du travail, les équipements [de protection individuelle] sont choisis après [...] consultation du comité social et économique.

Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les liens avec le comité social et économique (ex-CHSCT) ne sont pas établis.

A6. Je vous demande d'assurer la liaison avec le comité social et économique conformément aux articles précités.

Assurance de la qualité

La décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 définit les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, notamment en médecine nucléaire à des fins diagnostiques. Elle oblige le responsable de l'activité nucléaire à définir le système de gestion de la qualité et apporte des précisions :

- sur les processus, procédures et instructions de travail associés à la mise en œuvre opérationnelle des deux principes généraux de la radioprotection, la justification des actes et l'optimisation des doses ;
- sur le processus de retour d'expérience, en renforçant l'enregistrement et l'analyse des événements susceptibles de conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes lors d'un acte d'imagerie médicale.

Les inspecteurs ont noté que la rédaction d'un document décrivant l'organisation mise en œuvre pour respecter la décision précitée a été initiée, mais que la démarche n'est pas aboutie.

A7. Je vous demande de poursuivre la démarche mise en place pour répondre à la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues à la aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

Les inspecteurs ont observé que la création du CMIG a complexifié la coordination des missions relatives à la radioprotection entre les PCR du CHICAS et du CMIG. Les inspecteurs ont noté qu'un plan existait, mais il ne reflète plus l'organisation actuelle et ne permet pas de définir les responsabilités en matière de radioprotection.

B1. Je vous demande de mettre à jour le plan d'organisation de la radioprotection, en vous assurant que l'ensemble des missions relatives à la radioprotection sont prises en compte. Vous me confirmerez la mise à jour de ce document, qui sera placé sous assurance qualité.

Organisation de la physique médicale

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale, la personne spécialisée en radiophysique médicale s'assure que les équipements, les données et procédés de calcul utilisés pour déterminer et délivrer les doses et activités administrées au patient dans toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants sont appropriés et utilisés selon les dispositions prévues dans le code de la santé publique, et notamment aux articles R. 1333-59 à R. 1333-64 dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 ; en particulier, en radiothérapie, elle garantit que la dose de rayonnements reçue par les tissus faisant l'objet de l'exposition correspond à celle prescrite par le médecin demandeur. De plus, elle procède à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours des procédures diagnostiques réalisées selon les protocoles prévus à l'article R. 1333-69 du même code dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. En outre :

- 1° Elle contribue à la mise en œuvre de l'assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité des dispositifs médicaux ;*
- 2° Elle contribue à l'identification et à la gestion des risques liés à toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 3° Elle contribue au développement, au choix et à l'utilisation des techniques et équipements utilisés dans les expositions médicales aux rayonnements ionisants ;*
- 4° Elle contribue à l'élaboration des conseils donnés en vue de limiter l'exposition des patients, de leur entourage, du public et les éventuelles atteintes à l'environnement. A ce titre, elle apporte les informations utiles pour estimer la dose délivrée à son entourage et au public par un patient à qui ont été administrés des radionucléides en sources non scellées ou scellées ;*
- 5° Elle participe à l'enseignement et à la formation du personnel médical et paramédical dans le domaine de la radiophysique médicale.*

Conformément à l'article 38 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, jusqu'à la parution du décret prévu à l'article L. 4251-1 du code de la santé publique, les missions et les conditions d'intervention des physiciens médicaux sont définies selon le type d'installation, la nature des actes pratiqués et le niveau d'exposition par l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en physique médicale.

Les inspecteurs ont observé que le plan d'organisation de la physique médicale mettait en évidence un manque de moyens humains, compte tenu de l'évolution de l'activité (tomographie par émission de positons), et des obligations fixées par la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 en matière d'assurance de la qualité.

B2. Je vous demande de justifier que les moyens humains dédiés à la radiophysique médicale sont suffisants pour couvrir toutes les obligations relatives à l'activité de médecine nucléaire, notamment la mise en œuvre de l'assurance qualité, et d'adapter ces moyens si nécessaire.

Niveaux de référence diagnostiques

La décision n° 2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019 définit les modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire et à la mise à jour des niveaux de référence diagnostiques associés.

L'article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants stipule que sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

[...] 5° les modalités d'évaluation de l'optimisation, en particulier de recueil et d'analyse des doses au regard des niveaux de référence diagnostiques mentionnés à l'article R. 1333-61 du code de la santé publique [...];

[...] 8° les modalités d'élaboration des actions d'optimisation, des actions d'évaluation de leur efficacité et des actions d'information des professionnels qui sont impliqués dans la réalisation de l'acte.

Les inspecteurs ont noté que données dosimétriques sont collectées et transmises à l'IRSN. Néanmoins, aucun document ne formalise cette démarche.

B3. Je vous demande de rédiger le document décrivant les modalités d'évaluation de l'optimisation des doses, en particulier de recueil et d'analyse des doses au regard des niveaux de référence diagnostiques. Vous me confirmerez la rédaction de ce document qui sera placé sous assurance qualité.

Gestion des événements indésirables

Les articles 10 et 11 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants détaillent les objectifs du processus de retour d'expérience.

Les inspecteurs ont noté au travers des entretiens qu'il existe une démarche satisfaisante de gestion des événements indésirables en médecine nucléaire (signalement, analyse, communication, retour d'expérience). Néanmoins, aucun document ne formalise cette démarche.

B4. Je vous demande de rédiger le document décrivant les modalités de gestion des événements indésirables. Vous me confirmerez la rédaction de ce document, qui sera placé sous assurance qualité.

Plan de gestion des effluents et des déchets

L'article 11 de la décision la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, liste les éléments attendus dans le plan de gestion des effluents et déchets contaminés.

Le guide n°18 de l'ASN « Elimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique » rappelle les règles de gestion des effluents et déchets contaminés et préconise des bonnes pratiques. Il précise, en particulier, les dispositions techniques à mettre en œuvre pour le tri, l'emballage et l'entreposage des déchets et la gestion des effluents. Il définit également les objectifs du plan de gestion et son contenu. Enfin, le guide indique les modalités spécifiques applicables aux services de médecine nucléaire.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'un plan de gestion des déchets satisfaisant. Néanmoins, il ne contient pas tous les éléments attendus, notamment :

- les dispositions prises pour le contrôle des effluents gazeux ;
- les modalités de gestion de certains filtres de ventilation ;
- la cartographie des réseaux des effluents liquides et gazeux et des émissaires ;
- les points de contrôle et de prélèvement ;
- les modalités de contrôle ;
- la périodicité de surveillance des canalisations.

Par ailleurs, le document fait appel à d'autres procédures qui ne sont pas précisément référencées.

B5. Je vous demande de compléter le plan de gestion des déchets avec les éléments listés ci-dessus. Vous me confirmerez la mise à jour de ce document, qui sera placé sous assurance qualité avec les documents liés.

Dispositif de rétention des effluents contaminés

Conformément à l'article 21 de la décision la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.

Les documents relatifs au suivi des tests de bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite des cuves n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs. Aucun document ne formalise la procédure d'intervention en cas de débordement des cuves. L'essai mené à la demande des inspecteurs n'a pas permis de montrer le bon fonctionnement du dispositif d'alarme ni de tester l'organisation théoriquement mise en place pour intervenir en cas d'alarme.

B6. Je vous demande de me transmettre les documents relatifs au suivi des tests de bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite des cuves.

B7. Une procédure d'intervention en cas de débordement des cuves devra être rédigée. Cette procédure sera placée sous assurance qualité.

C. OBSERVATIONS

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'article R. 1333-69 du code de la santé public, la formation initiale des professionnels de santé qui réalisent des procédures utilisant les rayonnements ionisants ou qui participent à ces procédures, comprend un enseignement relatif à la radioprotection des patients. [...]

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales (version consolidée intégrant les modifications introduites par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019), la durée de la validité de la formation est de sept ans pour la médecine nucléaire.

Conformément à l'article 7 de la même décision, les guides professionnels approuvés par l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article R. 1333-69 du code de la santé publique, précisent les modalités de la formation.

Les inspecteurs ont noté que l'échéance de la validité de la formation à la radioprotection des patients est dépassée pour deux membres du personnel.

C1. Il conviendra de veiller à ce que les formations à la radioprotection des patients soient renouvelées selon la périodicité réglementaire, et d'en assurer la traçabilité. Les formations devront, le cas échéant, répondre aux prescriptions des guides ad hoc.

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs ont observé que les non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection sont traitées et prises en compte mais il n'existe pas d'outil pour en assurer le suivi.

C2. Il conviendra de mettre en place un outil adéquat pour assurer le suivi des non-conformités.

Équipements de protection individuelle

Les inspecteurs ont observé que les équipements de protection individuelle ne sont pas rangés dans des conditions permettant d'assurer leur maintien en bon état. Il a été noté que le CMIG a prévu d'installer des supports adaptés.

C3. Il conviendra de finaliser l'installation des supports de rangement des équipements de protection individuelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS